

FRA



COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

GUIDE POUR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ QUI DEMANDE L'ASILE EN BELGIQUE

Cette brochure
appartient à :



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI

.be

Editeur responsable :
Dirk Van den Bulck,
Commissaire général aux réfugiés
et aux apatrides

Cette brochure a été réalisée avec le soutien
du Fonds « Asile, migration et intégration ».

Elle est disponible dans les langues suivantes : français,
néerlandais, anglais, arabe, pashto, dari, peul,
somali, tigrinya et albanais.

Toutes ces versions sont disponibles sur :

www.cgira.be/fr/publications.

Version : janvier 2019

CONTENU

BONJOUR 4

PROCÉDURE D'ASILE 6

1

QUELLE PROTECTION PEUX-TU RECEVOIR EN BELGIQUE ? 8

DEUX SORTES D'ASILE 9

QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ? 10

QU'EST-CE QUE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ? 11

2

TU ES IDENTIFIÉ ET ENREGISTRÉ COMME MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ 12

TU ES UN MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ 13

TON ÂGE DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ 14

TON TUTEUR 15

TA PLACE D'ACCUEIL 16

TA DÉCLARATION ET LE QUESTIONNAIRE À L'OFFICE DES ÉTRANGERS 17

3

TA PROCÉDURE D'ASILE AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES 18

UN SPÉCIALISTE EXAMINE TA DEMANDE D'ASILE 19

L'OFFICIER DE PROTECTION TE FAIT PASSER UNE AUDITION APPROFONDIE 20

L'EXAMEN DE TA DEMANDE D'ASILE 24

LA DÉCISION 25

NÉGATIF: TA DEMANDE D'ASILE EST REFUSÉE.
QUE FAIRE À PRÉSENT ? 26

Le recours contre la décision négative 26

POSITIF : TU ES RECONNU RÉFUGIÉ 27

Qu'est-ce que le statut de réfugié change pour toi ? 27

POSITIF : TU AS REÇU LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE 28

Qu'est-ce que ce statut de protection subsidiaire change pour toi ? 28

CONTACTS 30

BONJOUR

Chaque enfant est vulnérable. Un mineur étranger non accompagné l'est encore plus. Après un voyage souvent traumatisant, ces mineurs se retrouvent seuls dans un pays avec une autre culture pour y demander l'asile. Les enfants et les mineurs qui demandent l'asile ont souvent du mal à raconter ce qui leur est arrivé dans leur pays.

C'est pourquoi le CGRA prévoit une procédure spéciale pour le traitement des demandes d'asile des mineurs étrangers non accompagnés.


Ce guide t'explique le parcours que tu devras suivre en tant que mineur étranger non accompagné qui demande l'asile en Belgique. Chaque mineur non accompagné reçoit ce guide le jour où il fait sa demande d'asile à l'Office des étrangers.

En
savoir
plus ?

Tu trouveras un résumé de cette brochure sur : www.cgra.be/fr/asile/lenfant-dans-la-procedure-dasile

Tu trouveras également sur le site web du CGRA beaucoup d'autres informations sur la procédure d'asile en Belgique.





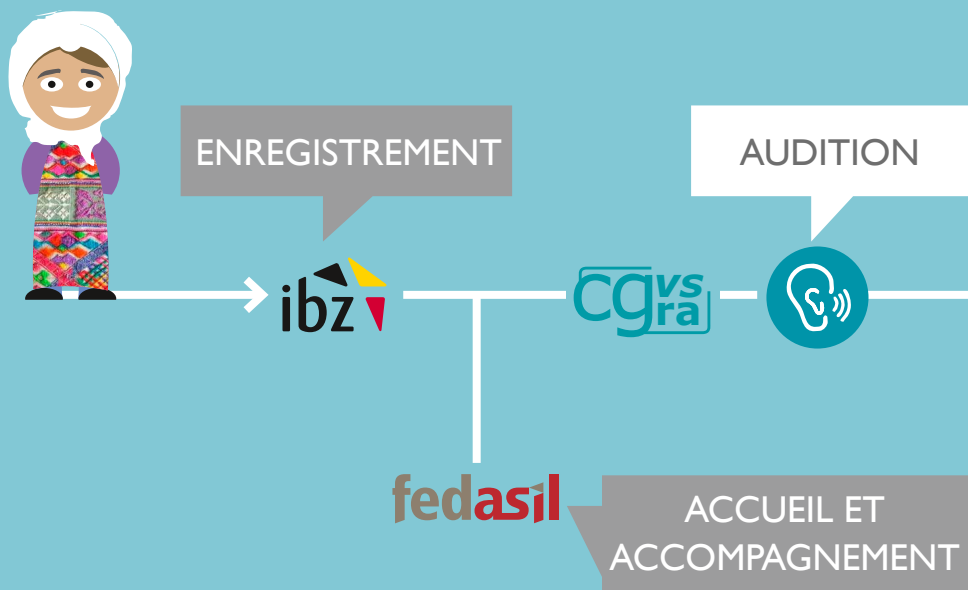
Ce que
tu dois
absolument
retenir est
indiqué par ce
ballon vert.

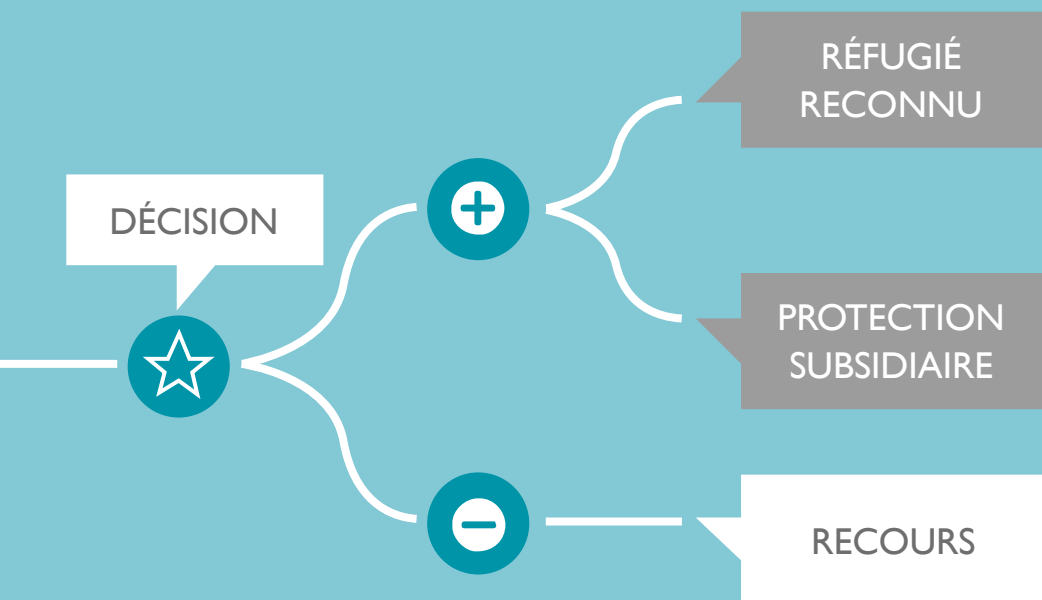


Des
sites web
intéressants
sont indiqués
par ce ballon
bleu.



PROCÉDURE D'ASILE





1

QUELLE PROTECTION PEUX-TU RECEVOIR EN BELGIQUE ?





DEUX SORTES D'ASILE

Tu demandes l'asile en Belgique. Cela veut dire que tu demandes à la Belgique de te protéger parce que tu as eu des problèmes dans ton pays, ou parce que tu as peur d'avoir des problèmes dans ton pays. Tu penses que tu ne peux pas retourner dans ton pays à cause de ces problèmes. La Belgique offre deux sortes d'asile : le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.



Quelle protection peux-tu recevoir en Belgique ?



QU'EST-CE QU'UN RÉFUGIÉ ?

La Belgique a signé la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*. Ce traité international oblige la Belgique à donner une protection aux personnes qui sont persécutées, ou qui ont peur d'être persécutées, dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils vivent habituellement. Les persécutions peuvent avoir plusieurs raisons :

- tes idées politiques, ou celles de ta famille
- ta religion
- ta race
- ta nationalité
- ton appartenance à un groupe social. Il s'agit d'un groupe de personnes qui ont en commun une caractéristique qui les rend différents du reste de la population de leur pays. A cause de cette caractéristique, qu'ils ne peuvent pas changer, ils sont traités de manière hostile par les autorités ou par le reste de la population. Par exemple, on peut être persécuté parce qu'on est homosexuel.

Si tu as quitté ton pays pour une ou plusieurs de ces raisons, ou si l'une de ces raisons t'empêche de retourner dans ton pays, alors tu peux recevoir le statut de réfugié en Belgique.



QU'EST-CE QUE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE ?

Si ta situation ne te permet pas de recevoir le statut de réfugié, le CGRA examinera si tu peux recevoir le statut de protection subsidiaire.

Le CGRA te donnera ce statut si tu cours un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans ton pays, par exemple :

- la peine de mort ou une exécution
- des tortures ou d'autres traitements inhumains ou dégradants
- des menaces graves pour ta vie à cause d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

2

TU ES IDENTIFIÉ ET ENREGISTRÉ COMME MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ



TU ES UN MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ

- si tu n'as pas encore 18 ans
- si tu es en Belgique sans tes parents ou sans tuteur (légal)
- si tu viens d'un pays en dehors de l'Union européenne
- et si tu as demandé l'asile en Belgique ou si tu es en Belgique sans les documents nécessaires.

Tu peux, tout seul ou avec ton tuteur, demander l'asile à l'Office des étrangers (OE) ou à la frontière. Si tu es seul, l'OE **signale** ta présence au Service des Tutelles.

L'OE remplira, avec ton aide, une fiche de signalement pour faire savoir au Service des Tutelles que tu es arrivé seul en Belgique. Le Service des Tutelles fait attention à ce que tes droits soient bien respectés. En effet, en tant qu'enfant ou mineur, tu as besoin d'une protection particulière.

En
savoir
plus ?

RETOURNER DANS TON PAYS

Si tu le souhaites, tu peux décider de retourner définitivement dans ton pays, même si tu as demandé l'asile. Tu peux demander de l'aide pour la préparation de ton voyage et un accompagnement pendant ton voyage. Si tu envisages un retour dans ton pays, tu peux en parler avec ton tuteur ou ton assistante sociale. Tu trouveras également plus d'informations sur le site suivant :

www.retourvolontaire.be/



TON ÂGE DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ



Tu es identifié et enregistré comme mineur étranger non accompagné

S'il y a un doute sur ton âge, on te fera passer un examen de **détermination de l'âge**. Il s'agit d'un examen médical pour connaître ton âge véritable. On prendra des photos aux rayons X de tes dents et de tes os au niveau du poignet et de l'épaule. Ces photos permettent de savoir à peu près l'âge que tu as. Si tu n'es pas d'accord avec les résultats de l'examen médical, tu peux **faire appel** dans les 60 jours devant le Conseil d'Etat. Ton avocat t'aidera pour cela. Si cet examen montre que tu as 18 ans ou plus, le Service des Tutelles ne nommera pas un tuteur pour t'aider. Tu seras alors traité comme un adulte.



TON TUTEUR



S'il n'y a pas de doute sur ton âge ou si l'examen médical montre que tu es mineur, le Service des Tutelles nomme immédiatement un **tuteur** pour toi.

Ton tuteur est ton représentant légal aussi longtemps que tu es en Belgique et que tu n'as pas 18 ans. Son rôle se termine le jour de ton 18^e anniversaire ou si tes parents, ou la personne qui était responsable pour toi dans ton pays, arrivent en Belgique. Ton tuteur te trouvera un avocat pour t'aider pendant la procédure d'asile. Il regarde également si tes droits sont bien respectés, si tu vas à l'école, si tes documents administratifs sont en ordre etc... Il t'aide pour ta demande d'asile et t'explique ce que tu peux attendre de la procédure. Ton tuteur sera présent avec toi aux interviews à l'Office des étrangers et au Commissariat général, pour être sûr que l'intervieweur respecte tes droits. Pendant les interviews, ton tuteur peut également faire des remarques sur ta situation.

Tu es identifié et enregistré comme mineur étranger non accompagné

TA PLACE D'ACCUEIL



Tu es identifié et enregistré comme mineur étranger non accompagné

En tant que mineur étranger non accompagné, tu recevras une place d'accueil. Cet accueil est organisé par Fedasil, qui est responsable de l'accueil des demandeurs d'asile en Belgique. Si des membres de ta famille habitent en Belgique, tu peux également choisir de vivre chez eux.

Ta place d'accueil sera adaptée à tes besoins et séparée des adultes. Tous les centres d'accueil de Fedasil et des organisations qui travaillent avec Fedasil (comme la Croix-Rouge) sont des « centres ouverts » : tu peux entrer et sortir librement tant que tu respectes le règlement du centre.

Tu recevras une place d'accueil pendant toute la durée de ta procédure d'asile. Si tu n'as pas encore reçu de décision quand tu auras 18 ans, tu seras transféré dans un centre d'accueil pour adultes.

Comme tu es mineur, tu seras inscrit dans une école car l'école est obligatoire jusqu'à 18 ans en Belgique. Si tu habites chez de la famille, tu dois également aller à l'école.

TA DÉCLARATION ET LE QUESTIONNAIRE À L'OFFICE DES ÉTRANGERS

L'OE t'invitera avec ton tuteur.

Un fonctionnaire de l'OE remplira d'abord avec toi une **déclaration** avec tes **données d'identité**.

Ensuite, tu pourras expliquer lors d'une brève **interview pourquoi tu as quitté ton pays** et pourquoi tu ne veux pas ou ne peux pas y retourner. Cette interview est basée sur un questionnaire. Il est très important que tu donnes une idée claire de **ta situation et tes origines**. Tu dois donc donner des informations exactes et complètes sur les points suivants :

- ton identité et ta nationalité
- les lieux où tu as habité avant d'arriver en Belgique
- les noms de tes parents et de tes frères et sœurs et l'endroit où ils vivent
- ton voyage
- toutes les raisons pour lesquelles tu as quitté ton pays.

Si tu ne parles pas bien le français ou le néerlandais, il y aura un interprète pour traduire les questions de l'intervieweur et tes réponses.

L'interprète et l'intervieweur doivent respecter le secret professionnel. **Ils ne peuvent donc pas donner d'informations sur ta demande d'asile à des personnes extérieures ou aux autorités de ton pays.** Après cette interview, l'OE transmet ta demande d'asile au CGRA.

3

TA PROCÉDURE D'ASILE AU COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



UN SPÉCIALISTE EXAMINE TA DEMANDE D'ASILE



Le CGRA possède une équipe d'officiers de protection spécialisés dans le traitement des demandes d'asile de mineurs non accompagnés. L'officier de protection est la personne qui examine ta demande d'asile au CGRA. Il est spécialement formé pour cela. Il a entre autres suivi une formation spécifique pour auditionner les mineurs. Il **adaptera l'audition** en fonction de ton âge, de ton niveau scolaire et de tes besoins particuliers. Si nécessaire, il te demandera de faire des dessins ou d'utiliser des images pendant l'audition pour t'aider à raconter ton histoire de la manière la plus claire et la plus complète possible.

La décision finale concernant ta demande d'asile sera prise par le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou par l'un de ses adjoints.



L'OFFICIER DE PROTECTION TE FAIT PASSER UNE AUDITION APPROFONDIE

Quand le CGRA aura reçu ton dossier de l'OE, il t'invitera avec ton tuteur et ton avocat pour une audition.

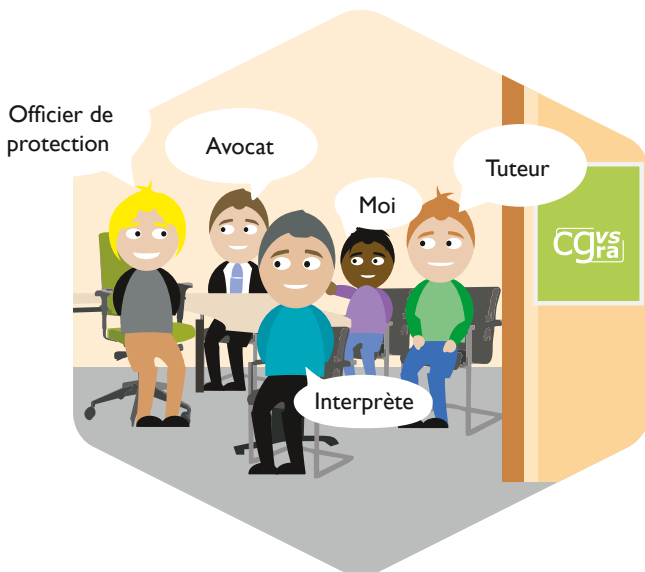
L'audition au CGRA est **la partie la plus importante de ta procédure d'asile**. En effet, cette audition te permet d'expliquer en détail pourquoi tu as demandé l'asile en Belgique.

Tu recevras une lettre avec la date et l'heure de ton audition. Ta présence et la présence de ton tuteur sont **obligatoires**. Si tu ne peux pas venir pour ton audition, par exemple parce que tu es malade, ton tuteur doit, dans les 15 jours, informer le CGRA des raisons de ton absence. Il devra également fournir une attestation pour justifier ton absence. Tu recevras alors une nouvelle invitation pour ton audition.

Ton tuteur et ton avocat vont préparer l'audition avec toi. Avant l'audition, il est **très important que tu rassembles le plus possible d'informations et de documents sur ton identité, ton âge, ton voyage, les raisons de ta demande d'asile et l'endroit où habite ta famille**. C'est nécessaire pour que le CGRA puisse correctement traiter ta demande et prendre rapidement une décision. Ton tuteur et ton avocat pourront t'aider à rassembler ces informations.



L'audition a lieu au CGRA, dans un **local adapté**.



Si tu ne parles pas bien le français ou le néerlandais, un interprète traduira pendant l'audition. L'interprète est seulement là pour traduire ce que tu dis et ce que dit l'officier de protection. Il n'intervient pas dans l'examen de ta demande d'asile. Comme à l'OE, l'officier de protection du CGRA et l'interprète doivent respecter le **secret professionnel**.

Tu peux également demander à une **personne de confiance** de t'accompagner lors de ton audition. C'est une personne à qui tu fais confiance et qui travaille avec toi dans le cadre de sa profession (un psychologue, un enseignant, une assistante sociale,...).



A retenir ?

A QUOI PEUX-TU T'ATTENDRE PENDANT TON AUDITION AU CGRA ?

L'officier de protection dirige l'audition. Son rôle est avant tout de t'écouter.

L'officier de protection te posera des **questions**. Raconte-lui tout ce que tu sais sur toi-même, sur tes problèmes ou sur les problèmes de tes proches. Il te posera également des questions sur ton voyage et sur tes documents.

Si tu ne comprends pas une question ou si quelque chose te pose problème pendant l'audition, il faut le dire tout de suite pour éviter des malentendus. L'officier de protection te posera alors la même question avec d'autres mots.

Si tu ne sais pas la réponse à une question, réponds simplement que tu ne sais pas. N'invente donc pas de réponses. Prends le temps de réfléchir à ce que tu veux raconter.

Donne des réponses sincères et complètes.

L'audition peut durer plusieurs heures mais des **pauses** sont prévues. Tu peux aussi demander toi-même de faire une pause.

Ton tuteur peut faire des remarques **pendant ton audition**.

Après l'audition, tu peux encore **ajouter des informations complémentaires ou des documents** à ton dossier. Ton tuteur et ton avocat pourront t'aider pour cela.



A retenir ?

QU'EST-CE QUE L'OFFICIER DE PROTECTION ATTEND DE TOI PENDANT TON AUDITION AU CGRA ?

Pour examiner ta demande, le CGRA doit avoir toutes les informations nécessaires. La loi t'oblige à collaborer activement avec le CGRA.

Voici ce que l'officier de protection attend de toi :

- Dis-lui la **vérité**. Donne des **réponses sincères et aussi complètes que possible**.
- Montre-lui si possible des **documents** qui peuvent prouver :
 - ton âge
 - ton identité
 - ta nationalité
 - tes origines
 - les lieux où tu as vécu et où tes parents et tes frères et sœurs ont vécu
 - ton voyage
 - les problèmes que tu avais dans ton pays

Si le CGRA constate que **tu fais des déclarations inexactes ou fausses**, ou que tu montres des faux documents, ta demande d'asile pourra être refusée. Si le CGRA découvre la fraude après que tu as reçu un statut de protection, il pourra te retirer ton statut. Cela peut également avoir des conséquences négatives pour les membres de ta famille qui t'auront rejoint en Belgique grâce au regroupement familial.

Si tu ne donnes aucune information qui permet d'avoir **une idée de ta situation réelle**, ou si tu n'expliques pas pourquoi tu ne peux pas donner ces informations, le CGRA ne pourra pas savoir si ta crainte de persécution est justifiée. Dans ce cas également, ta demande d'asile peut être refusée.



L'EXAMEN DE TA DEMANDE D'ASILE

Après ton audition au CGRA, l'officier de protection va **examiner** en détail ta demande d'asile. Il va surtout vérifier :

- si tu as donné des réponses crédibles
- les documents que tu as apportés pour justifier ta demande d'asile
- la situation générale dans ton pays d'origine ou dans le pays où tu vivais habituellement
- le caractère personnel de ta demande d'asile : chaque demande d'asile est examinée individuellement ; l'officier de protection vérifiera ta crainte personnelle en cas de retour et si cette crainte est justifiée.

Pour prendre une décision sur ta demande d'asile, le CGRA tient compte de ton âge, de ta maturité, de ton niveau d'éducation et de tes besoins particuliers.

L'intérêt supérieur de l'enfant et la vulnérabilité de l'enfant

jouent un rôle décisif dans l'examen. Les enfants voient le monde autour d'eux d'une autre manière que les adultes et ne comprennent pas tous les événements autour d'eux. Le CGRA n'attend donc pas de toi une réponse claire à toutes les questions qui te sont posées.

Si nécessaire, et si c'est possible, le CGRA peut également inviter des **témoins** lors de l'audition, par exemple un oncle ou une tante qui se trouve également en Belgique et qui pourra clarifier ta situation.

Pour examiner correctement ta demande d'asile, le CGRA utilise également des informations sur la situation spécifique des enfants et des mineurs dans ton pays.



LA DÉCISION



Quelque temps après ton audition, tu recevras une décision du CGRA. L'original de cette décision est envoyé à ton tuteur. Ton avocat reçoit une copie. Tu recevras toi-même une copie par la poste ou par fax dans ton centre d'accueil. Dans sa décision, le Commissaire général utilise une langue adaptée à ton âge et à ton profil.

Si tu reçois une décision négative, ton tuteur, ton avocat ou ton assistante sociale pourront t'expliquer les raisons de cette décision.

En
savoir
plus ?

Sur la base de tous les éléments de ton dossier, le commissaire général prend une décision positive (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire) ou une décision négative (refus de statut). Il existe plusieurs types de décisions. Lire plus sur : www.cg-ra.be/fr/asile/les-types-de-decision



NÉGATIF: TA DEMANDE D'ASILE EST REFUSÉE. QUE FAIRE À PRÉSENT ?

Le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cela veut dire qu'il n'y a pas assez d'éléments dans ton dossier pour prouver que ta crainte de persécution est justifiée ou que tu cours un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays. Dans la décision, le CGRA t'explique les raisons du refus.

LE RECOURS CONTRE LA DÉCISION NÉGATIVE

Le CGRA a refusé de te donner le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire ? Ou tu as reçu le statut de protection subsidiaire et tu voudrais recevoir le statut de réfugié ? Dans ce cas, tu peux encore introduire un **recours** contre la décision du CGRA auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ton tuteur et ton avocat t'aideront pour cela. Tu as le droit de rester en Belgique pendant la procédure de recours ou tant que tu n'as pas 18 ans. Si ton recours est rejeté, tu devras retourner dans ton pays quand tu auras 18 ans.

En savoir plus ?

Le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) examine les recours contre les décisions de refus du CGRA. Il y a plusieurs procédures de recours, selon le type de décision. La décision du CCE prend la forme d'un arrêt motivé. Lire plus sur : www.cgra.be/fr/asile/recours

POSITIF : TU ES RECONNU RÉFUGIÉ

Décision de reconnaissance du statut de réfugié : le CGRA te reconnaît comme réfugié.

QU'EST-CE QUE CE STATUT DE RÉFUGIÉ CHANGE POUR TOI ?

Tu recevras d'abord un permis de séjour en Belgique pour une durée limitée (5 ans). Cela veut également dire, entre autres, que tes parents et tes frères et sœurs pourront introduire une demande de regroupement familial en Belgique.

Environ 30 jours après avoir reçu la décision, tu recevras ton **attestation de réfugié**. Le CGRA t'enverra automatiquement ce document.

Si tu as besoin de documents d'état civil (par exemple un acte de naissance), tu dois faire une demande écrite au « Helpdesk réfugiés reconnus et apatrides » du CGRA. Si tu veux obtenir un passeport pour voyager à l'étranger, tu dois en faire la demande à l'administration provinciale de la commune où tu résides. En tant que réfugié reconnu, tu n'as pas le droit de retourner dans ton pays d'origine.

En
savoir
plus ?

En tant que réfugié reconnu en Belgique, tu dois respecter les lois belges. Tu trouveras plus d'informations sur tes droits et tes devoirs en tant que réfugié et sur les documents que le CGRA peut délivrer aux réfugiés reconnus sur :

www.cgra.be/fr/asile/refugie-reconnu

www.cgra.be/fr/documents

POSITIF : TU AS REÇU LE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire : il n'y a pas suffisamment de raisons pour te reconnaître comme réfugié mais tu ne peux pas retourner dans ton pays pour le moment parce que tu y cours un risque réel d'atteintes graves.

QU'EST-CE QUE CE STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE CHANGE POUR TOI ?

Tu recevras dans un premier temps un permis de séjour de 1 an. Ce permis peut ensuite être prolongé. Tes parents et tes frères et sœurs pourront introduire une demande de regroupement familial en Belgique.

Le CGRA ne délivre pas de documents aux personnes qui ont obtenu le statut de protection subsidiaire. Si tu veux voyager à l'étranger, tu dois en principe utiliser un passeport de ton pays.

En savoir plus ?

Si tu as reçu le statut de protection subsidiaire, certaines lois de ton pays d'origine restent valables en Belgique, par exemple les lois sur la majorité légale et sur la validité du mariage. Tu trouveras plus d'informations sur : www.cgra.be/fr/asile/beneficiaire-de-la-protection-subsidiaire

A retenir
par moi ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Contacts

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot, 39

1070 BRUXELLES

Tél +32 (0)2 205 51 11

Fax +32 (0)2 205 50 01

E-mail : cgra.info@ibz.fgov.be

Site web : www.cgra.be/fr

CELLULE MINEURS

Le CGRA dispose d'une coordinatrice pour les demandeurs d'asile mineurs. Celle-ci est informée de tout ce qui concerne le traitement des demandes d'asile des mineurs non accompagnés. Elle suit leurs dossiers de près. Pour toute question ou remarque, les tuteurs peuvent s'adresser à la coordinatrice pour mineurs.

E-mail: CGRA-CGVS.Mineurs@ibz.fgov.be

Tél +32 (0)2 205 53 06

Fax +32 (0)2 205 50 05

En tant qu'instance d'asile centrale et indépendante, le CGRA est en contact avec de nombreux partenaires belges, européens et internationaux.

Lire plus : www.cgra.be/fr/les-partenaires



Envie d'en
savoir plus sur
le **CGRA** ?

Tu trouveras
plus
d'informations sur
www.cgra.be





COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES

Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES

cgra.info@ibz.fgov.be

T +32 2 205 51 11

www.cgra.be

F +32 2 205 50 01



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI